

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

- a) reprise de l'établissement public "*Centres de gériatrie*" par l'établissement public "*Centres, Foyers et Services pour personnes âgées*"
- b) modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
  1. Centres, Foyers et Services pour personnes âgées
  2. Centres de Gériatrie

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre le 29 mai 2000, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La loi du 23 décembre 1998, qu'il est proposé de modifier, a créé deux établissements publics dénommés, l'un, "*Centres, Foyers et Services pour personnes âgées*", et l'autre, "*Centres de Gériatrie*".

Dans leurs avis respectifs sur le projet devenu la loi précitée, tant le Conseil d'Etat que plusieurs chambres professionnelles s'étaient opposées à la création de deux établissements publics distincts dont les attributions se recoupent en partie. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait notamment écrit à ce sujet ce qui suit:

*"Le projet sous avis soulève par ailleurs une autre question: pourquoi faudrait-il deux établissements distincts alors que les attributions du premier concernent celles du second? En effet, les CIEPA, selon leurs missions nouvelles, sont obligés à garder le pensionnaire une fois admis, même s'il devient un cas nécessitant des soins permanents. Les CIEPA sont donc partiellement aussi des centres de gériatrie et ils doivent disposer des installations ad hoc et du personnel spécialement qualifié. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime-t-elle, à titre subsidiaire, qu'un seul et même établissement suffit pour gérer tant les CIEPA que les CG. L'argument selon lequel la compétence ministérielle dicterait la division ne semble guère pertinent. Si le projet attribue au Ministre de la Santé la surveillance des CG, il devrait également attribuer au même ministre compétence pour les pensionnaires des CIEPA devenant cas de soins. Or, ceux-ci restent sous la 'tutelle' du Ministre de la Famille. La division n'est donc qu'artificielle. D'ailleurs, les deux ministères peu-*

*vent être représentés au conseil d'administration de l'établissement public, où ils prendront influence sur le détail des décisions intéressant plus particulièrement respectivement la Famille ou la Santé." (avis n° 1434 du 19 août 1997).*

Comme il était de coutume sous le Gouvernement de l'époque, ces réflexions fondées et conseils bien intentionnés rencontrèrent la fin de non-recevoir habituelle et le projet fut voté tel quel.

Or, suite aux élections législatives de 1999 et au changement de coalition qui en suivit, les vues en la matière semblent avoir changé puisque le Gouvernement soumet maintenant aux instances consultatives un projet de loi ayant pour objet de réaliser justement ce que son prédécesseur refusait, à savoir la création d'un seul et même établissement public, à réaliser à travers la reprise des "*Centres de Gériatrie*" par les "*Centres, Foyers et Services pour personnes âgées*".

Au regard de l'alinéa cité ci-avant, il est évident que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet sous avis dans la mesure où il tend à opérer la fusion prédécrite.

Pour ce qui concerne l'établissement public en tant que tel, la Chambre ne peut toutefois s'empêcher de citer également à ce sujet ce qu'elle avait écrit dans son même avis n° 1434:

*"La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de répéter quelques réflexions déjà itérativement présentées, à savoir, en premier lieu, que la transformation d'administrations et de services étatiques en établissements publics semble répondre à un phénomène de mode plutôt qu'à une nécessité établie, les buts essentiels prétextés pouvant, dans la plupart des cas, facilement être atteints par d'autres moyens.*

*Ainsi, la Chambre se demande si le recours aux principes de gestion 'privés' se justifie dans le cas où l'établissement concerné n'a pas pour mission essentielle de poursuivre des buts commerciaux, comme une banque, ou la poste. En effet, la question se pose - la Chambre l'a d'ailleurs déjà soulevée dans son avis du 15 février 1996 sur le projet de loi portant création d'un établissement public dénommé 'centre neurop-*

*sychiatrique' - de savoir à qui servirait, en fin de compte, la 'privatisation' proposée: aux pensionnaires? guère, puisqu'elle n'a aucun impact sur leur hébergement ou leur traitement; au personnel? les uns continueront leur service sous leur statut actuel, les nouveaux seraient rémunérés selon une convention collective qui - selon l'usage - serait une copie plus ou moins conforme de la grille des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

*Comme les frais de fonctionnement de l'établissement public resteront en fin de compte de toute façon à charge du budget de l'Etat, il n'y a donc aucune raison pour procéder à la 'privatisation' visée, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut s'y rallier."*

Enfin, la Chambre ne voudrait pas manquer de rendre attentif dans ce contexte à un alinéa de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, selon lequel *"une réglementation ad hoc fixera les conditions dans lesquelles un service public pourra être transformé en établissement public et en fixera les structures ainsi que le statut du personnel"*.

\* \* \*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion que lui fournit le présent avis pour inviter le gouvernement à compléter le cadre du personnel dont question aux articles 19.I et 20.I par l'introduction de la carrière de l'"*expéditionnaire technique*" à côté de celle de l'expéditionnaire, ceci afin de permettre aux fonctionnaires de la carrière de l'artisan de bénéficier des dispositions relatives à leur carrière ouverte spécifique réglée par l'article 17, paragraphe II, alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN